



REPUBLIQUE FRANÇAISE
-
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
-
COMMUNE DE
PAGNY-SUR-MOSELLE

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°2025-107T PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L'IMPLANTATION DE 3 POTEAUX FT (CHEMIN DES FROISSARDS) CIRCET/ORANGE

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6,
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée et la huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 portant approbation du règlement de voirie relatif à la conservation du domaine public complété par l'arrêté du Maire n°08/2012 du 17 janvier 2012,
- VU la demande de Madame Kahina RACHEDI représentant le bureau d'études CIRCET en date du 23 juillet 2025 qui souhaite effectuer des travaux de génie civil pour l'implantation de 3 poteaux FT chemin des Froissards (sur trottoirs) en occupant temporairement le domaine public,
- CONSIDERANT QUE les documents relatifs à la présence ou absence de substances nocives (amiante/HAP) sur l'emprise des travaux ont été transmis au permissionnaire et qu'il n'y a pas lieu de diligenter un bureau d'études pour caractériser les matériaux des voies avant travaux,
- CONSIDERANT QU'AVANT tout démarrage des travaux, le permissionnaire devra déposer une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux,
- CONSIDERANT QUE s'agissant de travaux sur le patrimoine communal, il est nécessaire d'obtenir au préalable une permission de voirie (autorisation temporaire) dès lors que les travaux modifient le sol ou le sous-sol,
- CONSIDERANT QU'IL y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux, ainsi que de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, de façon à ce que les droits temporairement ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de sécurité publique, gestion et préservation des espaces publics,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 06 août 2025 et pour une durée prévisible de travaux fixée à 90 jours y compris les éventuelles remises en état (l'autorisation de travaux sera automatiquement prolongée en cas de nécessité sans qu'il soit nécessaire de délivrer une nouvelle autorisation), le bureau d'études CIRCET (basé 213 rue

Pierre Marti à 25460 Etupes) en sa qualité de permissionnaire intervenant pour le compte de la société ORANGE (UCI Est 54-55-57-88) basée quant à elle 57 rue du Maréchal Victor Duc Bellune à 54000 Nancy, est autorisé à procéder à des travaux de génie civil pour l'implantation de 3 poteaux FT aux n°2, face au n°6 et face au n°13 chemin des Froissards à 54530 Pagny-sur-Moselle, conformément au(x) plan(s) ou photo(s) joint(s) à la demande de permission de voirie – voir en annexe.

Les travaux exécutés par le permissionnaire ont pour objet l'amélioration de la desserte téléphonique pour les riverains : implantation de 3 poteaux FT (appuis ORANGE).

La permission de voirie est accordée jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art, conformément au dossier technique qui a été présenté pour la demande de permission de voirie transmis par le bureau d'études CIRCET (passage et ancrage, organisation du chantier, modalités techniques de remblaiement ou de reconstruction d'ouvrages, ...).

Prescriptions particulières :

1. Prescription spéciale en cas de travaux portant sur les emprises communales (notamment en cas de tranchée touchant les trottoirs/chaussée) : réfection des revêtements à l'identique dans les règles de l'art
2. Signalisation du chantier à mettre en place par le permissionnaire
3. Prendre toutes les dispositions de sécurité et de balisage, notamment par rapport à la proximité immédiate des voisins par rapport au chantier
4. Si interrogations ou dégâts sur les canalisations AEP - EU/EP : le permissionnaire devra alors immédiatement prendre contact avec le responsable du Centre Technique Municipal au 06.46.80.29.45

Article 3 : Dans la mesure où le permissionnaire autorisé à intervenir sur le domaine public communal, il doit obligatoirement contracter une assurance destinée à couvrir tous risques liés à son chantier (tant pour lui-même que vis-à-vis des tiers y compris les exploitants de réseaux). A ce titre, il est rappelé au permissionnaire qu'il devra prévenir sans délai la collectivité en cas d'incident et ce, quelle qu'en soit la nature.

Article 4 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, ... sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Le permissionnaire précisera à la collectivité, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

A ce titre, le permissionnaire sollicitera la collectivité pour que si nécessaire, un arrêté municipal soit pris afin de réglementer la circulation aux abords de la zone de travaux et ce, pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire d'une part, sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances et d'autre part, devra prévenir la collectivité et lui faire parvenir un rapport photographique.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En tout état de cause, l'exercice de l'activité par le permissionnaire sera sous son entière responsabilité et surveillance en étant responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le permissionnaire aura, à sa charge, le gardiennage de ses installations, engins et équipements pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. En cas de détérioration/dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En outre, s'agissant de travaux sur le patrimoine communal, l'ouvrage réalisé par le permissionnaire ne pourra lui conférer aucun droit ultérieur à quelque titre que ce soit (en matière de propriété du sol).

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 11 : Exécution et ampliation

Le Maire et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle,

Et notifié :

- À Madame Kahina RACHEDI représentant le bureau d'études CIRCET, qui devra d'une part, en conserver un exemplaire sur le lieu de l'activité et d'autre part et pour en assurer la publicité, afficher un exemplaire de cet arrêté sur l'ensemble des supports de signalisation ainsi que sur le tableau de bord du ou des véhicules/équipements affectés aux travaux.

A Pagny-sur-Moselle, le 29 juillet 2025

Le Maire,
René BIANCHINI



Plan de Situation



PA-54415-0011
 Pagny-sur-moselle
 Appui n° ERDF093-362006
 Face 13 Chemin des Froissards
 Plantation d'un poteau F18
 (Poteau ENEDIS insuffisant au
 calcul de charge)



PA-54415-0011
 Pagny-sur-moselle
 Appui n° ERDF094-362007
 Face 6 Chemin des Froissards
 (Plantation d'un poteau F18)
 (Poteau ENEDIS insuffisant au
 calcul de charge)



PA-54415-0011
 Pagny-sur-moselle
 Appui n° ERDF093-362008
 2 Chemin des Froissards
 Plantation d'un poteau F18
 (Poteau ENEDIS insuffisant au
 calcul de charge)

à l'échelle de charge COMB1 (45 mm)